

**DÉCISION N° PREF-BCPPAT 2021-008-009 DU 8 JANVIER 2021
de dispense d'étude d'impact
après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION CMCA D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT SUR LA COMMUNE D'ALLENÇ
AU LIEU-DIT « LA FAJOLE »**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° DREAL-UID48-2020-002 ;
- mise à jour du classement du site en intégrant la rubrique 2515 relative aux opérations de broyage, criblage, concassage ;
- reçue le 8 décembre 2020.

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'installations soumises à enregistrement au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement avec une augmentation de puissance supérieure en elle-même au seuil de l'enregistrement (ICPE – rubrique 2515 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1^oa) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet n'entraîne aucune modification sur les conditions d'exploitation ;

Considérant que le site existant de la carrière exploitée par la SAS CMCA est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT-2017_257-0005 du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le projet présenté ne modifie pas le régime de classement du site ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas analysés comme significatifs compte tenu :

- que le projet est réalisé à l'intérieur du périmètre ICPE actuellement autorisé, sans modification des conditions d'exploitation ;
- que le projet consiste en une augmentation de puissance d'installations existantes, sans création de nouvelles installations ;
- que l'augmentation des puissances présentes relevant de la rubrique 2515 modifie le régime de la déclaration pour passer en enregistrement ;
- que les impacts de cette modification sont encadrés par un arrêté ministériel pour lequel l'exploitant a mis en conformité ses installations et qui permet de prévenir les nuisances de l'installation, notamment en matière de poussières et de bruit ;
- que le projet n'entraîne pas de création de nouvelles surfaces imperméabilisées,
- que le projet ne nécessite pas la réalisation de travaux sur l'enceinte de la carrière ;
- que le niveau de risque présenté par les installations n'est pas augmenté par le projet au vu des mesures de réduction appliquées ;
- que le site est implanté à 450 m des premières zones habitées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise à jour du classement ICPE des installations par l'intégration de la rubrique 2515 pour une puissance de 512 kW (régime d'enregistrement), déposé par la société d'Exploitation SAS CMCA pour sa carrière située au lieu-dit « La Fajole » sur la commune de Allenc, objet de la demande de cas par cas transmis le 8 décembre 2020, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

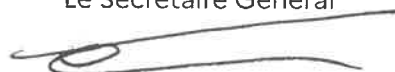
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée sur le site de la préfecture de la Lozère : www.lozere.gouv.fr.

Fait, à Mende

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Thomas ODINOT

Délais et voies de recours

Lorsque la décision ne soumet pas le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire uniquement l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le **recours gracieux** doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
3 Rue du faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Lorsque la décision soumet le projet à étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Ce RAPO prend la forme d'un recours gracieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne sur internet.

Le **RAPO** doit être adressé à :

Madame la Préfète de la Lozère
3 Rue du faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30 941 NÎMES CEDEX 9